

**67.109.** La personne autorisée de la Société qui a des raisons de croire qu'un joueur ne respecte pas quelques dispositions de la présente sous-section ou des règles spécifiques à chaque jeu de poker peut exiger que le joueur quitte le Salon de poker.

**67.110.** Lorsqu'un conflit survient concernant le déroulement d'un jeu, la personne autorisée prend la décision qui a effet immédiatement et lie les joueurs. ».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

49053

Gouvernement du Québec

### **Décret 1042-2007**, 28 novembre 2007

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1)

#### **Règlement d'application** — **Modifications**

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur

ATTENDU QUE, en vertu des paragraphes *l* et *r* de l'article 350 de la Loi sur la protection du consommateur (L.R.Q., c. P-40.1), le gouvernement peut, par règlement, déterminer les cas où un cautionnement peut être exigé et exempter, en totalité ou en partie, de l'application de la loi, une catégorie de personnes, de biens, de services ou de contrats et fixer les conditions de cette exemption;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), un projet du règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 septembre 2007, avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
GÉRARD BIBEAU

### **Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur\***

Loi sur la protection du consommateur  
(L.R.Q., c. P-40.1, a. 350, par. *l* et *r*)

**1.** L'article 4 du Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur est modifié par le remplacement de « articles 22, 254 à 256 » par « articles 54.3, 254 à 256 ».

**2.** L'article 6 de ce règlement est modifié par le remplacement de « L'article 22 de la Loi » par « L'article 54.3 de la Loi ».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 6, des suivants :

« **6.1.** La section I.1 du chapitre III du Titre I de la Loi ne s'applique pas :

*a)* au contrat assujetti à la Loi sur les arrangements préalables de services funéraires et de sépulture (L.R.Q., c. A-23.001) et conclu conformément aux dispositions de cette loi;

*b)* au contrat de vente de biens susceptibles de déprécier rapidement;

*c)* au contrat conclu à l'occasion d'une vente aux enchères;

*d)* au contrat conclu à la suite d'une offre du commerçant effectuée au moyen d'une machine distributrice;

*e)* au contrat de location d'un espace de stationnement lorsque le tarif de location est calculé à la minute, à l'heure ou à la journée;

\* Les dernières modifications au Règlement d'application de la Loi sur la protection du consommateur (R.R.Q., 1981, c. P-40.1, r.1) ont été apportées par le règlement édicté par le décret numéro 636-2003 du 4 juin 2003 (2003, *G.O.* 2, 2832). Pour les modifications antérieures, voir le « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, 2007, à jour au 1<sup>er</sup> septembre 2007.

f) au contrat de services téléphoniques conclu par l'insertion, dans un téléphone public, de pièces de monnaie ou d'une carte de crédit;

g) au contrat de vente d'un billet de loterie par une personne légalement autorisée.

**6.2.** L'article 54.3 de la Loi ne s'applique pas à un agent de voyages qui se conforme à la Loi sur les agents de voyages (L.R.Q., c. A-10) et aux règlements adoptés en vertu de cette loi relativement au compte en fidéi-commis.

**6.3.** Sont exemptés de l'application du chapitre II du titre I et des articles 54.8 à 54.16 de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'ils sont conclus à distance, le contrat de crédit, le contrat de services à exécution successive au sens de la section VI du chapitre III du titre I de la Loi, même lorsque ce contrat est conclu par une des personnes énumérées à l'article 188 de cette loi, ainsi que le contrat de service ou de louage d'un bien conclu à l'occasion de la conclusion ou de l'exécution d'un tel contrat de services à exécution successive.

**6.4.** Sont exemptés de l'application du chapitre II du titre I de la Loi et de l'article 26 du présent règlement, lorsqu'ils sont conclus à distance, le contrat de louage à long terme d'un bien au sens de l'article 150.2 de la Loi et le contrat de vente ou de louage à long terme d'une automobile d'occasion ou d'une motocyclette d'occasion. ».

**4.** L'article 8 de ce règlement est modifié :

1° par l'ajout, à la fin du paragraphe c, des mots « même lorsque la sollicitation a été faite par le commerçant ailleurs qu'à son adresse »;

2° par le remplacement, au paragraphe g, de « une entreprise de services publics de téléphone » par « une entreprise de télécommunication visée à la Loi sur les télécommunications (L.C., 1993, c. 38) ».

**5.** La section V du chapitre VIII de ce règlement est abrogée.

**6.** Les annexes N-28, N-29, N-30 et N-32 de ce règlement sont abrogées.

**7.** Un commerçant n'a pas droit au remboursement des sommes remises au président de l'Office de la protection du consommateur au titre d'un cautionnement qu'il a fourni en application de l'article 309 de la Loi sur la protection du consommateur, abrogé par l'article 9 du chapitre 56 des lois de 2006, avant l'expiration des 3 années qui suivent le 15 décembre 2007, à savoir la période au cours de laquelle peuvent toujours être prises contre le commerçant ou son représentant des actions en justice fondées sur un manquement, antérieur au 15 décembre 2007, aux dispositions de la Loi relatives au contrat à distance ou aux obligations découlant d'un tel contrat.

À l'expiration de ces 3 années, le commerçant n'a droit au remboursement de ces sommes, ou de ce qui en reste, le cas échéant, que si elles ne sont plus nécessaires pour garantir :

a) l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur ayant, au cours de ces années ou antérieurement, obtenu un jugement contre le commerçant ou son représentant à la suite d'une action fondée sur un manquement visé au premier alinéa;

b) l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur ayant, au cours de ces années ou antérieurement, conclu une transaction avec le commerçant, son représentant ou le syndic relativement à une action fondée sur un manquement visé au premier alinéa;

c) l'indemnisation en capital, intérêts et frais de tout consommateur ayant, au cours de ces années ou antérieurement, entrepris contre le commerçant ou son représentant et dénoncé au président de l'Office une action fondée sur un manquement visé au premier alinéa;

d) le paiement de l'amende et des frais auxquels le commerçant ou son représentant a été, au cours de ces années ou antérieurement, condamné en raison d'un manquement visé au premier alinéa.

**8.** Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2007.

49054